N° 11035

urgent

CONSEIL D'ÉTAT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Question de l'approbation de la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928.

1931.

MM. Steichen,
Moutrier, –
Leidenbach,
Lax,
Faber Georges. 2-7/31

46

Staatsarchiv Luxemburg
Abt. 5.
Nr. 2703.

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), M-02705
Question de l'approbation de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928, 1928-1931
PUBLIC DOMAIN

A

Prièr

77.

Mon

Gouvernement

Affaires Etrangères

N: 11035

Luxembourg, le 24 février 1931.

Prière de b.v. faire circuler:

MM. Steichen,
Mouthier,
Leidenbach,
Lax,
Faber Georges

Monsieur le Président,

Au mois de mai de 1928, à Rome, une conférence internationale a apporté à la Convention de Berne sur le droit d'auteur différentes modifications et les a fondues dans un seul acte diplomatique avec les dispositions antérieures de la Convention.

La convention de Rome du 2 juin 1928 semble donc entrer dans le cadre de notre loi du 23 mai 1888 qui autorise le Gouvernement "à apporter éventuellement, et de concert avec les Hautes Parties Contractantes, des modifications à la convention" de 1886. Par application de cette loi de 1888, le Gouvernement pourrait, tout comme il l'a fait par l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1910 pour la convention de Berlin et par celui du 30 mars 1915 pour le Protocole additionnel de 1914, approuver la convention de Rome par arrêté grand-ducal.

Mais la question se pose actuellement, si, eu égard au nouvel article 37 de notre constitution, la convention de Rome ne devrait pas être soumise à l'approbation de la Chambre des Députés. Dans cette hypothèse, le nouvel article 37, loi générale, l'emporterait sur la loi spéciale de 1888.

Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir émettre son avis sur cette question préalable.

Comme les ratifications de la Convention de Rome doivent être déposées à Rome au plus tard le premier juillet 1931, je vous serais très obligé, Monsieur le Président, si vous vouliez bien accorder à cette question un rang de préférence dans les délibérations du Conseil d'Etat.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

A
Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
à
Luxembourg.

✗ C'est
mule
qui p
dans
derni
année

L'arrêté grand-ducal du 2 mars 1915 visé dans l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1915 (Mém. p. 333), n'a pas été publié.

Le dispositif de l'article ler de l'arrêté du 2 mars 1915 est identique à l'article ler de l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1915.

La procédure suivie à cette occasion est manifestement vicieuse.

Le considérant de la teneur :" Vu Notre arrêté du 2 mars courant portant approbation et ratification du protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908," porte à faux parce que dans l'arrêté du 2 mars il n'est pas question d'approbation et de ratification.

Pour le cas où le Conseil d'Etat se prononce pour l'approbation par arrêté grand-ducal de la Convention revisée, actuellement soumise au Conseil d'Etat, il suffira d'un seul arrêté avec le dispositif suivant: " La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques , du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, est approuvée."

x C'est la formule simple qui prévaut dans les dernières années.

Sur la base de cet arrêté grand-ducal, l'instrument de ratification prévu à l'article 28 sera dressé et déposé à Rome dans le délai prescrit. Au reçu du procès-verbal de dépôt des ratifications ou de l'avis afférant, l'arrêté grand-ducal, suivi de la Convention et de la mention des ratifications, sera publié au Mémorial.

En ce qui concerne notre cotisation à la Société des Nations prière de bien vouloir voir les passagesmarqués des documents imprimés joints.

En ce qui concerne notre collaboration à la Société des Nations

prière de bien vouloir voir les brassegements des documents

impriméss joints.

---

et de la mention des rectifications sera remplie au Mémorial.

on de l'avis rectifiant. L'article 85 de la convention

déjà prescrit. Au lieu du procès-verbal de dépôt des rectifications

ception prévu à l'article 85 sera dressé et déposé à Rome dans le

Que la base de cette ratification l'instrument de rectifi-

à Berlin le 12 novembre 1908 et à Rome le 5 juin 1909, est approuvée,

dans les deux textes annexés à la présente convention.

Fait à Berlin, en un exemplaire, le 9 septembre 1886, revisée

à Paris le 4 mai 1896, et signée par les plénipotentiaires

soussignés.

Pour le cas où le Conseil d'Etat se prononce pour l'approbation

par ratification simple de la Convention revisée actuellement sou-

mise au Conseil d'Etat, il suffira d'un seul article rédigé dans le

sens suivant: " La Convention de Berne pour la protection des

[illegible] et rectifications" [illegible] du 9 septembre 1886, revisée

à Paris le 4 mai 1896, et signée par les plénipotentiaires

soussignés.

L'article 6 de la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908,

modifié par celui de l'article 4 de la Convention additionnelle

de Berne du 20 mars 1914, est ainsi conçu:

Le droit exclusif de l'article 1er de l'article 2 du 5 mars 1914

identique à celui de l'article 1er de l'article 2 de la Convention

de Berne revisée du 13 novembre 1908, sera applicable.

Le droit exclusif de l'article 1er de l'article 3 du 5 mars 1914

dans le cas prévu
à l'article 7 de la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908,
même simple
C'est la rectification

Les dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété littéraire et artistique sont supportées en commun par les pays contractants.

Pour déterminer la part contributive de chaque pays, les parties contractantes sont divisées en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe 25 unités, 2me classe 2o unités, 3me classe 15 unités, 4me classe 1o unités, 5me classe 5 unités et 6me classe 3 unités.

Chaque pays déclare, au moment de son accession, dans quelle classe il demande à être rangé (Protocole de clôture du 9 septembre 1886.- P.Ruppert, Relations internationales p.78o).

Suivant déclaration du 2o juin 1888, le Grand-Duché de Luxembourg est rangé dans la 6me classe. La cotisation étant fixée à trois unités pour cette classe et le montant d'une unité s'élevant pour 193o (l'unité est variable), à 193,26 francs suisses, notre cotisation pour cet exercice est de 58o francs suisses.

En fait, nous ne versons pas de cotisation par voie de liquidation. Depuis 1924 le Grand-Duché fait partie de l'Union internationale pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. Cette convention est productive de recettes pour les pays adhérents. La part du Grand-Duché s'élève à 1o.ooo francs suisses environ par an, après déduction de notre contribution prévisée au Bureau de l'Union pour les protection des oeuvres littéraires et artistiques, et de celle à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, laquelle pour 1929 était de 652 francs suisses.

La recette provenant de notre participation à l'Union internationale pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce figure au budget de 1931, à l'article 39bis, avec une prévision de 8o.ooo francs.

Par ce dispositif de [illegible] [illegible] la
Convention [illegible] la [illegible] d'un projet de
[illegible]

Cnt. l'art 3 la Conv. [illegible] [illegible] [illegible]
2 [illegible] [illegible] 10 [illegible] 98 al. 1
2 bis [illegible] : [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], de
la publicité { [illegible] / [illegible] / [illegible], [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] 98, al. 10. [illegible] [illegible] [illegible].

6 bis [illegible] : droit moral, [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] personnalité intellectuelle
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
[illegible] État [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]?
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], [illegible] 2 [illegible]
2 bis : [illegible] [illegible]. = art. 5 de 98
9 : [illegible] [illegible] : 14 de 98
11 bis [illegible] [illegible] [illegible] : 9 de 98 de [illegible] [illegible]
14 [illegible] [illegible] : [illegible] [illegible] [illegible]
{ 23 de 6000 [illegible] ([illegible]) à 12000
[illegible] [illegible] [illegible] : [illegible] [illegible] [illegible].
à l'[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
6me [illegible] [illegible]
25 : [illegible] [illegible] : [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Vu Berne [illegible] [illegible] [illegible]
Vu le 88 -
([illegible]) Vu Rome [illegible]

Approbation

de la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928.

-°-°-°-°-

-o-o-o-o-

Rome, le 5 Juin 1858.

1888, Leipzig à Berlin le 17 novembre 1908 et à

Oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre

de la Convention de Berne pour la protection des

Abbreviation

Exposé des motifs.

L'approbation de la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928, concerne la revision élaborée par la Conférence de Rome, en 1928.

L'article 17 de la Convention de Berne prévoyait des conférences de délégués des pays de l'Union en vue de perfectionner le système de l'Union internationale fondée en 1886. De telles conférences eurent lieu en 1896 à Paris et en 1908 à Berlin. La conférence de Berlin aboutit à l'adoption d'un texte unique qui remplaça les accords antérieurs et réunit l'adhésion de tous les pays de l'Union.

Un protocole additionnel fut adopté le 20 mars 1914 à Berne.

Notre loi du 23 mai 1888 avait autorisé le Gouvernement à adhérer à l'Union Internationale créée par la convention de Berne du 9 septembre 1886 et à apporter de concert avec les parties contractantes des modifications à la convention. En exécution de cette loi, un arrêté grand-ducal du 14 juillet 1910 approuva la convention de Berlin du 13 novembre 1908 et un arrêté grand-ducal du 30 mars 1915 approuva le Protocole additionnel du 20 mars 1914.

En application de l'article 24 de la convention revisée de 1908 qui correspond à l'article 17 de la convention primitive, une nouvelle conférence de révision s'est réunie à Rome, le 7 mai 1928. Tous les pays de l'union s'y étaient fait représenter, à l'exception de Haïti, du Libéria et de la Palestine. En outre, vingt Etats ne faisant pas partie de l'Union avaient envoyé des délégués à la conférence. Le Secrétariat de la Société des Nations et l'institut international de coopération intellectuelle étaient également représentés.

La Conférence de Rome élabora un texte de convention revisé dans lequel fut inséré l'essence du Protocole additionnel du ~~20~~ 20 mars 1914 qui deviendra caduc. La convention de Rome fut

L'adhésion de la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, le 5 juin 1928, à Rome, le 7 novembre 1908 et à Berlin le 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

Le Protocole additionnel fut adopté le 20 mars 1914 à Berne.

Il entra en vigueur le 1er octobre 1915 et fut ratifié par la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Union internationale créée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et adhéré à la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

Le Protocole additionnel fut adopté le 20 mars 1914 à Berne.

Il entra en vigueur le 1er octobre 1915 et fut ratifié par la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Union internationale créée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et adhéré à la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

La Conférence de Rome élabora un texte de Convention revisée

définitivement représentée.

Modifiée et l'Acte additionnel de 1914 à la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et à l'Acte additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

Le Protocole additionnel fut adopté le 20 mars 1914 à Berne.

Il entra en vigueur le 1er octobre 1915 et fut ratifié par la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Union internationale créée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et adhéré à la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

La Conférence de Berlin adopta à l'adoption d'un texte revisé

de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et à l'Acte additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

Il entra en vigueur le 1er octobre 1915 et fut ratifié par la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Union internationale créée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et adhéré à la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

Le Protocole additionnel fut adopté le 20 mars 1914 à Berne.

Il entra en vigueur le 1er octobre 1915 et fut ratifié par la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Union internationale créée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et adhéré à la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 à Berne.

L'adhésion de la Convention de Berne pour la Protection

Exposé des motifs.

signée par la plupart des pays de l'Union.

La convention de Rome a laissé subsister les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, et 24 de la Convention de Berlin sans les modifier ou en n'y apportant que de très légères modifications, purement rédactionnelles.

Quant aux autres modifications, il y a lieu de relever ce qui suit:

A l'article premier, les mots "Les pays contractants" ont été remplacés par "Les pays auxquels s'appliquent la présente convention". La modification ainsi opérée tient compte des rapports de droit constitutionnel des pays de l'empire britannique.

A l'article 2 la définition de l'expression "oeuvres littéraires et artistiques" a été étendue par la formule nouvelle: "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression" et la rédaction nouvelle y ajoute expressément certaines productions orales, telles que "les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature". Le nouvel article 2 concorde ainsi avec la formule de l'article 1er de notre loi du 10 mai 1898 qui stipule in fine de son alinéa deux: " toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée de quelque manière et sous quelque forme que ce soit".

A l'alinéa 3 de l'article 2 les termes "Pays contractants" ont été remplacés par "Les Pays de l'Union".

L'article 2bis est nouveau. Son alinéa premier réserve à la législation intérieure de chaque pays d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. La même réserve s'étend par l'alinéa deux aux conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature. Ces réserves qui s'entendent d'elles-mêmes n'imposent aucune obligation spéciale. Ce n'est que la dernière phrase de l'article 2bis qui contient une obligation précise en accordant à l'auteur seul le droit de réunir les dites oeuvres orales en recueil.

agrégée par la Chambre des Pays de l'Union.

La convention de Rome a également empêché les articles 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48,

Notre législation n'est pas seulement en concordance avec les indications de ce nouvel article, mais elle a déjà réglé les matières qu'il prévoit. L'article 1o, en effet, de notre loi du 1o mai 1898 dit que le droit d'auteur s'applique à toute manifestation orale de la pensée, mais il permet la libre reproduction des discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, en ajoutant qu'il appartient toutefois à l'auteur seul de les tirer à part.

L'article 6 en son alinéa premier est identique à l'ancien article 6. Et les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 sont, avec quelques modifications rédactionnelles sans importance, identiques aux dispositions du Protocole additionnel du 2o mars 1914 qui a été approuvé dans le Grand-Duché par l'Arrêté Grand-Ducal du 3o mars 1915.

L'article 6bis est entièrement nouveau et tend à réglementer ce qu'on est convenu d'appeler "le droit moral" de l'auteur.

Déjà, en 1899, au Congrès international de la Presse à Rome, le voeu avait été émis: "que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette oeuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est, sans aucune modification, et qu'il conservera sur elle un droit moral lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de cette oeuvre altérée ou modifiée; et qu'il soit inséré dans la Convention de Berne dès la prochaine révision un article consacrant les mêmes principes".

Mais déjà la législation de nombreux pays ainsi que la jurisprudence de la plupart des Etats avaient pu consacrer la protection de ces droits de la personnalité de l'auteur, "droit qui inhaeret personae et qui est partant incessible".

Le cadre de ces droits moraux a été tracé par les rapporteurs à la Conférence de Rome. L'oeuvre de l'esprit, dit le rapporteur

Notre législation n'est pas seulement en concordance avec les indications de ce nouvel article, mais elle a déjà réglé les matières qu'il prévoit. L'article 10, en effet, de notre loi du 10 mai 1898 dit que le droit d'auteur s'applique à toute manifestation orale de la pensée, mais il permet la libre reproduction des discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, en ajoutant qu'il appartient toutefois à l'auteur seul de les tirer à part.

L'article 6 en son alinéa premier est identique à l'ancien article 6. Et les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 sont, avec quelques modifications rédactionnelles sans importance, identiques aux dispositions du Protocole additionnel du 20 mars 1914 qui a été approuvé dans le Grand-Duché par l'Arrêté Grand-Ducal du 30 mars 1915.

L'article 6bis est entièrement nouveau et tend à réglementer ce qu'on est convenu d'appeler "le droit moral" de l'auteur.

Déjà, en 1899, au Congrès international de la Presse à Rome, le voeu avait été émis: "que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette oeuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est, sans aucune modification, et qu'il conservera sur elle un droit moral lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de cette oeuvre altérée ou modifiée; et qu'il soit inséré dans la Convention de Berne dès la prochaine révision un article consacrant les mêmes principes".

Mais déjà la législation de nombreux pays ainsi que la jurisprudence de la plupart des Etats avaient pu consacrer la protection de ces droits de la personnalité de l'auteur, "droit qui inhaeret personae et qui est partant incessible".

Le cadre de ces droits moraux a été tracé par les rapporteurs à la Conférence de Rome. L'oeuvre de l'esprit, dit le rapporteur

général, "est le produit d'un acte de création intellectuelle et à cause de cela, elle a un caractère représentatif de la personnalité de son auteur. Or, le "Droit moral" couvre justement et protège l'oeuvre de l'esprit en tant qu'elle n'est pas seulement un bien patrimonial de nature objective, mais qu'elle reflète ou représente la personnalité intellectuelle de son auteur". Et le rapporteur de la sous-commission pour le Droit moral ajoute: "Le créateur d'une oeuvre littéraire et artistique conserve sur le produit de sa pensée des droits qui sont au-dessus et en dehors des conventions d'aliénation. Ces droits, appelés, faute d'une expression plus adéquate, droits moraux, sont distincts des droits patrimoniaux et la cession de ceux-ci laisse ceux-là intacts. La Conférence n'a pas cru devoir les énumérer, toute énumération présentant le danger d'une interprétation limitative. Elle entend laisser aux législations nationales et à la sagesse des tribunaux le soin de régler l'exercice, l'étendue et les conditions de ces droits que les circonstances peuvent diversifier à l'infini."

C'est dans cet esprit que le nouvel article 6bis accorde à l'auteur "le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre", et le droit "de s'opposer à toute déformation , mutilation ou autre modification de la dite oeuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation". L'alinéa deux de ce nouvel article confère ensuite aux législations nationales le droit de régler la procédure que nécessiterait la mise en oeuvre de ces droits.

Ici encore, notre législation constitue une garantie suffisante pour assurer la protection des droits indiqués. Les principes généraux du droit civil, comme le démontre surtout une jurisprudence française très étendue, suffiraient à eux seuls, en dehors du texte de l'accord de Rome et d'une législation spéciale, à garantir dans le Grand-Duché l'application des principes établis par la Conférence de 1928. Mais il est d'autre part à prévoir que la plupart des cas à protéger, tomberont encore sous l'application de la section V de la loi du 1o mai 1898 traitant de la contrefaçon et de sa répression.

Répétait : « Est-ce le progrès d'un acte de création intelligente
et à cause de cela, elle a un caractère irresponsable de la
personnalité de son auteur. Or, le « Pilote Noir » connaît parfaitement
la portée de ses actes, il sait qu'elle est bonne lorsqu'elle
est protégée l'ordre et l'union en sont un effet nécessaire, mais
ment au plan particulier de notre époque, mais d'une manière in-
tâche ou représente la personnalité intellectuelle de son auteur."
Et le rapport de la sous-commission pour le Pilote Noir
sions : "Le critère d'une œuvre littéraire et artistique con-
sidérée du point de vue de sa beauté des pilotes sur-le-champ
être ou non conforme à la définition, des pilotes noirs, sont dis-
tinct de l'exercice. L'étendue de son talent
la responsabilité intellectuelle des pilotes noirs
avec les conditions de vie et d'environnement
et les conditions de vie des pilotes sur les circonstances heureux
plus ou moins à l'ordre établi par la loi du 10 août 1948
et de la protection de la création intellectuelle

L'ancien article 7 étant maintenu, le nouvel article 7bis dispose que si une oeuvre est le produit de la collaboration de plusieurs auteurs, la durée du droit d'auteur, droit commun, est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Cette disposition est conforme au texte de l'article 5 de notre loi du 1o mai 1898. Les alinéas 2 et 3 du nouvel article 7bis sont donc sans objet dans le Grand-Duché.

A l'article 9 un nouvel alinéa 2 a été inséré de la teneur suivante: "Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée". Ce nouvel alinéa est encore en concordance complète avec l'article 14 de notre loi de 1898.

Le nouvel article 11bis traite du droit d'auteur en ce qui concerne la radiodiffusion des oeuvres de l'esprit. Il ajoute qu'il appartient aux législations nationales de régler les conditions d'exercice de ce droit. L'obligation inscrite dans cet article est déjà contenue dans notre loi de 1898 dont l'article 1er s'applique à toute reproduction, "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit".

A l'article 13, seul l'alinéa 3 a subi une modification en ce que la Conférence de Rome a ajouté à l'ancien texte, celui de Berlin de 1908, une formule nouvelle qui étend l'application de l'article aux Pays qui auraient accédé à l'Union depuis 1908 ou y accéderaient dans l'avenir.

Les modifications apportées à l'article 14 sont d'ordre plutôt formel. Au premier alinéa on a ajouté la notion de "l'adaptation" et remplacé celle de la représentation par celle de la "présentation". Au deuxième alinéa, la définition de la production cinématographique protégée comme les oeuvres littéraires et artistiques a été simplifiée. Une phrase nouvelle relève que la production cinématographique qui manque de caractère original, jouit de la production des oeuvres photographiques. Les

L'article 7 étend maintenant le nouvel article 17 à la collaboration graphique d'exécution de ce droit. L'application limitée dans cet article peut déjà contenir dans notre loi de 1886 dont l'article 17 reconnaît à l'auteur d'une reproduction "le droit exclusif de publier sa production sous toute forme que ce soit".

A l'article 18, sans l'altérer à aucun point, une modification en ce que la Conférence de Rome a ajouté à l'ancien texte, celui de Berlin de 1908, une formule nouvelle qui étend l'abrogation de 1908 aux cas où un traité international accède à l'Union déjà existante ou y accède dans l'avenir.

Les modifications apportées à l'article 14 sont d'ordre différent. Il s'agit ici d'une définition à donner de la "reproduction indirecte" et remplacée celle de la reproduction par celle de la reproduction cinématographique" La définition de la reproduction cinématographique comme les oeuvres littéraires et artistiques a déjà alimenté. Une hypothèse nouvelle reçoit une solution originale la reproduction cinématographique d'un manuscrit de caractère original. Les oeuvres photographiques. Les

L'article 7 étend maintenant le nouvel article 17bis

qu'aborde dans sa nouvelle rédaction de la collaboration de plusieurs auteurs, la durée du droit d'auteur, droit commun, est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Cette disposition est contenue au texte de l'article 7 de notre loi du 10 mai 1898. Les alinéas 3 et 4 du nouvel article 17bis sont dans leur esprit dans le droit-Ancien.

A l'article 9 du nouvel alinéa 3 a été inséré de la façon suivante: "Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou littéraire peuvent être reproduits par la presse à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Toutefois la source doit toujours être clairement indiquée; la mesure où cette autorisation sera applicable sera déterminée par la législation de chaque pays. Il semble que la protection ne s'étende pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

modifications apportées au troisième alinéa sont simplement rédactionnelles et constituent une adaptation de cet alinéa à la nouvelle rédaction de l'alinéa premier.

A l'article 18, la dernière phrase a été complétée par l'indication du cas où il se produit dans un pays de l'union une extension de la protection par suite de l'abandon de réserves antérieurement soulevées.

A l'article 23, les dépenses de l'Union ont été portées à un maximum de cent vingt mille francs suisses par année. L'ancien article 23 n'avait indiqué qu'un maximum de 60.000 francs, mais avait admis une augmentation de ce chiffre par une simple décision d'une conférence des pays de l'Union. Une nouvelle ajoute à l'alinéa 4 accorde à chaque pays le droit de déclarer qu'il entend être rangé dans une autre classe que celle qu'il avait primitivement indiquée.

L'article 25 traite de l'accession à l'Union de Pays qui y étaient étrangers. L'alinéa 3 y a reçu deux modifications. D'après une première modification l'adhésion ne produira ses effets qu'un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. La seconde modification est plus importante. L'ancien article 25 admettait, en faveur des pays nouvellement adhérents, des réserves en faveur des prescriptions de la convention de 1886 ou de l'acte additionnel de 1896. Le nouvel alinéa 3 de l'article 25 restreint de beaucoup la faculté des réserves. Il n'y aura plus d'autres réserves que celles indiquées dans le nouvel article 25, concernant le droit de traduction. Et la réserve concernant le droit de traduction est limitée à la langue ou aux langues du pays qui fait la réserve.

Le nouvel article 26 concerne la faculté qu'a chaque pays de faire adhérer à l'Union ses colonies, protectorats ou autres territoires placés sous sa souveraineté ou de dénoncer ces adhésions.

Le nouvel article 27 dispose que la Convention de Rome remplace la Convention de Berne de 1886 et les actes qui l'ont successivement revisée. L'alinéa deux de cet article permet aux Pays signataires de conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. La même faculté est accordée aux Pays de l'Union qui n'auront pas signé la convention de Rome, mais qui y adhéreront ultérieurement.

L'article 28 règle la procédure de la ratification et l'entrée en vigueur de la convention.

La convention de Rome constitue donc une révision de la Convention de Berne de 1886 et des modifications y apportées par les accords de 1908 et de 1914. Pourtant, la convention de Rome n'apporte guère des changements fondamentaux à l'ancienne convention et les modifications y indiquées ne nécessiteront pas de changements dans l'actuelle législation du Grand-Duché concernant le droit d'auteur.

CONVENTION DE BERNE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

DU 9 SEPTEMBRE 1886

REVISÉE À

BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

ET À

ROME LE 2 JUIN 1928.

LE PRESIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTE LE ROI DES BELGES ; LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS DU BRESIL ; SA MAJESTE LE ROI DES BULGARES ; SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK ; SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ESTHONIE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTE LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE ; SON ALTESSE SERENISSIME LE REGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SA MAJESTE LE SULTAN DU MAROC ; SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE ; SA MAJESTE LA REINE DES PAYS BAS ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE ; LE CONSEIL FEDERAL DE LA CONFEDERATION SUISSE ; LES ETATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE ; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRESIDENT DU REICH ALLEMAND :

Son Excellence M. le Dr. h. c. Baron CONSTANTIN von NEURATH, Ambassadeur d'Allemagne à Rome ;

M. GEORG KLAUER, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice ;

M. WILHELM MACKEBEN, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Etrangères ;

M. le Dr. EBERHARD NEUGEBAUER, Conseiller Ministériel au Ministère des Postes et Télégraphes ;

M. le Dr. JOHANNES MITTELSTAEDT, Conseiller Intime de Justice, Avocat à la Cour Suprême du Reich ;

M. MAXIMILIAN MINTZ, Président du Groupe Allemand de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le Dr. h. c. MAX von SCHILLINGS, Professeur, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux Arts, Membre du Comité de l'Association des Compositeurs Allemands ;

M. le Dr. LUDWIG FULDA, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux Arts, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques Allemands, Président de la Fédération Internationale des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et Vice-Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs ;

LE PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le Dr. AUGUSTE HESSE, Conseiller Ministériel ;

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. le Comte della FAILLE DE LEVERGHEM, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome;

Son Excellence M. JULES DESTRÉE, Membre de la Chambre des Représentants, Ministre Plénipotentiaire ;

M. PAUL WAUWERMANS, Membre de la Chambre des Représentants ;

LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS DU BRESIL :

Son Excellence M. F. PESSOA DE QUEIROZ, Ancien diplomate, journaliste, Député, Membre de la Commission de Diplomatie et Traités de la Chambre ;

M. JOAO SEVERIANO DA FONSECA HERMES Junior, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Rome ;

SA MAJESTE LE ROI DES BULGARES :

M. STOIL C. STOILOFF, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome ;

SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. I. C. W. KRUSE, Chambellan, Ministre de Danemark à Rome ;

M. F. GRAAE, Chef de Département au Ministère de l'Instruction Publique ;

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

M. Francisco de Paula Alvarez Ossorio, Avocat, Chef d'Administration de la Corporation des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Sous-Directeur du Musée Archéologique National ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ESTHONIE :

Son Excellence M. Karl Tofer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Esthonie à Rome ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE :

Son Excellence M. le Dr. Emile Setälä, Professeur à l'Université de Helsinki, Envoyé Extraordinaire et Ministre de Finlande à Copenhague, ancien Ministre des Affaires Etrangères ;

Son Excellence M. le Dr. Rolf Thesleff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Rome ;

M. George Winckelmann, Conseiller de Légation, Chef de la Direction juridique au Ministère des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

M. Marcel Plaisant, Député, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

M. Grunebaum-Ballin, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, Jurisconsulte de la Direction Générale des Beaux Arts ;

M. Drouets, Directeur de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce ;

M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. André Rivoire, Président de la Société Française des Orateurs et Conférenciers, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

M. Romain Coolus, Président d'honneur de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Délégué Général de la Confédération des Travailleurs Intellectuels ;

M. André Messager, Membre de l'Institut, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

SA MAJESTE LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

Sir Sydney Chapman, K. C. B., C. B. E., Principal Conseiller Economique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ;

M. William Smith Jarratt, Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle ;

M. Alfred James Martin, O. B. E., Sous-Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle ;

POUR LE DOMINION DU CANADA :

M. l'Hon. Philippe Roy, C. P., Commissaire Général du Canada à Paris ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Sir William Harrison Moore, K. B. E., C. M. G. ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE ZELANDE :

M. Samuel George Raymond, K. C. ;

POUR L'ETAT LIBRE D'IRLANDE :

M. Michael Mac White, Représentant de l'Etat Libre d'Irlande à la Société des Nations ;

POUR L'INDE :

M. G. Graham Dixon ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE :

Son Excellence M. Nicolas Mavroudis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Rome ;

SON ALTESSE SERENISSIME LE REGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

Son Excellence André de Hóry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Rome ;

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Prof. Vittorio Scialoja, Ministre d'Etat, Sénateur ;

Son Excellence M. Edoardo Piola-Caselli, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;

M. Vincenzo Morello, Sénateur, Président de la Société des Auteurs ;

M. Ermanno Amicucci, Député ;

M. Arrigo Solmi, Député, Professeur à l'Université de Pavie ;

M. le Prof. Amedeo Giannini, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire honoraire ;

M. Domenico Barone, Conseiller d'Etat ;

M. Cesare Vivante, Professeur de droit commercial à l'Université de Rome ;

M. Emilio Venezian, Inspecteur Général au Ministère de l'Economie Nationale ;

M. le Dr. Alfredo Jannoni-Sebastianini, Directeur du Bureau de la Propriété Intellectuelle ;

M. Mario Ghiron, Professeur à l'Université de Rome ;

SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Michikazu Matsuda, Ambassadeur du Japon à Rome ;

M. Tomoharu Akagi, Directeur au Bureau de Reconstruction ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Victor Auguste Bruck, Docteur en Droit, Consul du Luxembourg à Rome ;

SA MAJESTE LE SULTAN DU MAROC :

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome ;

SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE :

Son Excellence M. Arnold Ræstad, Docteur en Droit, ancien Ministre des Affaires Etrangères ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

M. H. L. De Beaufort, Docteur en Droit ;

M. le Dr. F. W. J. G. Snijder de Wissenkerke, ancien Conseiller du Ministère de la Justice, ancien Président du Conseil des Brevets, Président du Groupe Néerlandais de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le Dr. L. J. Plemp van Duiveland, Directeur du Service de Presse au Ministère des Affaires Etrangrèes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE :

POUR LA POLOGNE :

Son Excellence M. Stefan Sieczkowski, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

M. le Prof. Fryderyk Zoll, Professeur à l'Université de Cracovie ;

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. ENRIQUE TRINDADE COELHO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Rome ;

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE :

M. THEODORE SOLACOLO, Avocat ;

SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE :

Son Excellence M. le Baron ERIK MARKS DE WURTEMBERG, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Président de la Cour d'Appel de Stockholm ;
M. ERIK LIDFORSS, Avocat ;

LE CONSEIL FEDERAL DE LA CONFEDERATION SUISSE :

Son Excellence M. GEORGES WAGNIERE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à Rome ;
M. WALTHER KRAFT, Directeur du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle ;
M. ADOLF STREULI, Docteur en Droit et Avocat à Zurich ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

POUR LES ETATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE :

Son Excellence M. le Dr. VOITECH MASTNY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Rome ;
M. le Dr. KAREL HERMANN-OTAVSKY, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Carolina de Prague, Président du Groupe National de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Cf
La'de
10 mai' 1896.

Article 1er.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

lut. 1.

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

Article 2-*bis*.

lut. 10.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

lut 10, al. 2.

Article 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

voir G. 448. Protocole additionnel du 20 mars 1914, tr. 1. 3. 4.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

Article 6-*bis*.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

Article 7-*bis*.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1er ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés

Article 5 de notre loi du 10 mai 18 J. 437

dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 11-*bis*.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Article 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° – l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° – l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 Novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les Autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ce Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20.

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

(1) Est maintenu l'Office International institué sous le nom de « Bureau de l'Union Internationale pour la Protection des Oeuvres Littéraires et Artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute Autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22.

(1) Le Bureau International centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau International doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau International fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union Internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1ère classe	25	unités
2me »	20	»
3me »	15	»
4me »	10	»
5me »	5	»
6me »	3	»

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau International, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

Article 25.

(1) Les Pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indications que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 revisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

Article 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer

dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

Article 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement revisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er Juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au premier août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du premier août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Article 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

Article 30.

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notifi-

cation écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Suivent les signatures.

Par sa dépêche du 24 février, le Gouvernement a communiqué au Conseil un projet de Convention apportant des changements à la Convention de Berne, de 1886, sur le droit d'auteur.

Notre loi du 23 mai 1888, concernant l'accession du Grand-Duché à cette Union Internationale, autorisait le Gouvernement à apporter éventuellement, et de concert avec les Parties contractantes, des modifications à la dite Convention de 1886.

Le Gouvernement élève la question préalable si, en présence de la nouvelle teneur de l'article 37 de la Constitution, le projet ne serait pas à soumettre au Pouvoir législatif. Le nouvel article 37 dispose que aucun Traité n'aura d'effet avant d'avoir reçu l'assentiment de la Chambre.

Ainsi présentée, la difficulté se résout dans la question de savoir si le nouvel article 37 a effectivement apporté quelque changement à la situation constitutionnelle qui régissait déjà la promulgation de la loi de 1888.

Tel n'est pas le cas. L'article 37 ancien disposait, à cette époque, que l'assentiment de la Chambre des Députés était requis pour les Traités qui pourraient lier individuellement les Luxembourgeois, et, en général, pour tous ceux portant sur une matière qui ne peut être réglée que par une loi.

Tant au point de vue de nos principes législatifs, que de la pratique internationale, il est certain que les dispositions qui protègent les droits privés, et spécialement celles qui organisent les propriétés dites intellectuelles, tombaient en plein sous l'emprise de l'ancien article 37. L'article 37 nouveau ne fait qu'apporter des espèces additionnelles, sous lesquelles ne range pas la nôtre, en sorte qu'il n'est intervenu, à l'endroit de celle-ci, aucun déplacement de la situation juridique.

D'autre part, la question serait mal posée si elle impliquait que l'article 37 nouveau, par sa généralité, serait venu interdire des délégations de compétence qui auparavant eussent été autorisées. Même sous l'article 37 ancien, aucune délégation pareille n'était admissible. Après comme avant, la question fondamentale est de rechercher, non point si la loi de 1888 a cessé d'être conforme à la Constitution, dans ses applications à venir, mais si elle était viciée dès son origine. Or, il est certain qu'une semblable abdication de la part du pouvoir législatif, ~~même si elle avait été moins~~ absolue, se ~~heurterait~~ fait aux principes de notre droit public.

La Constitution attribue directement à la Chambre des Députés la fonction d'examiner et d'accepter les Traités, en statuant, en connaissance de cause, sur les conditions et les considérations de toute nouvelle situation. C'est une obligation à laquelle elle ne peut pas se soustraire, ni en la déclinant, ni en la passant à un autre pouvoir. C'est un droit d'intervention auquel elle ne peut renoncer à l'avance ~~in abstracto~~. Dans le silence des textes, les prérogatives et les responsabilités constitutionnelles ne se délèguent pas.

Le Gouvernement semble encore admettre que la règle "generalia non derogant specialibus" pourrait ~~également~~ présenter, pour la solution, une signification quelconque. Tel nonplus n'est le cas.

L'article 37 a beau englober un nombre illimité de Conventions. Il n'est pas général au sens de l'adage cité. La portée de cette présomption, basée sur la valeur persistante des considérations qui ont déterminé une réglementation spéciale, se meut sur un plan tout différent. Les seules relations dans lesquelles une loi ordinaire peut entrer avec la Constitution, répondent au double principe que les lois nouvelles doivent concorder avec les prévisions de notre droit constitutionnel, et que les

les lois anciennes sont abrogées lorsque cette concordance du début est atteinte par un changement de la Constitution (art.137).

La loi de 1888 est marquée d'un vice congénital.Est-ce à dire que celui-ci puisse être incriminé en l'occurrence ? Le Conseil ne le pense pas.S'il est d'avis de passer outre, c'est d'ailleurs moins à raison de la faible importance des modifications proposées,et de leur caractère ~~nullement~~ innovateur au regard de notre législation interne.C'est non plus à raison de la longue existence de la loi de 1888 et du fait qu'elle a déjà déterminé plus d'une mise à exécution de la part du Gouvernement.Mais il importe de ~~consacrer~~ rappeler le principe qui interdit à tout pouvoir de scruter la constitutionnalité des lois viciées dès leur promulgation.

Par suite,le Conseil est d'avis que l'approbation pourra se faire par un simple Arrêté grand-ducal.Puisqu'aussi bien le Gouvernement lui a transmis les textes,avec l'Exposé des motifs,il émet son avis au fond,en se ralliant à la note annexée qui donne la genèse de la Convention et qui rencontre, dans l'ordre des articles,tous les changements proposés,pour en marquer l'essentiel.Parmi ceux qui intéressent davantage, il y aurait lieu de s'arrêter à deux dispositions nouvelles, aux articles 6 bis et 23.

L'article 6 bis porte que,indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur,et même après la cession de ces droits,l'auteur conservera le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre,et ainsi de s'opposer à toute altération préjudiciable à sa réputation.

Il en résulte que la cession d'une oeuvre laisse intacte le droit moral de l'auteur,qui est représentatif de sa personnalité.Le Gouvernement exprime l'assurance que notre législation en vigueur contiendrait déjà une garantie suffisante pour la protection du droit moral,et cela en application des principes généraux du droit civil,pour autant que la loi du 10 mai 1898, sur la contrefaçon,n'y aurait pourvu.Le Conseil admet que les

nouveaux textes fourniront des directives qui pourront suffire concernant les conditions d'exercice du droit moral et les moyens de recours pour le sauvegarder.

L'article 23 de la Convention prescrit que les dépenses annuelles du Bureau de l'Union ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses. Jusqu'à présent, ce montant était variable, sur une base de soixante mille francs seulement.

L'article 23 dispose, en outre, qu'il y aura six classes de Pays, contribuant chacune par un nombre déterminé d'unités. Il est vrai que chaque pays est rangé dans la classe de son choix. Toujours est-il que la sixième et dernière classe comprend environ trois unités de dépense. Cependant, il résulte des renseignements fournis au Conseil qu'une unité de dépense n'atteint pas 200 francs suisses par an, et que, d'autre part, notre contribution sera imputée, par compensation, sur les recettes qui nous reviennent de notre affiliation à l'Union pour l'enregistrement des marques de fabrique, en sorte qu'elle ne comportera aucune inscription budgétaire.

L'Arrêté à intervenir pourrait avoir la teneur ci-après:

NOUS CHARLOTTE.....

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la loi du 23 mai 1888, concernant l'accession du Grand-Duché à l'Union Internationale pour la protection des oeuvres artistiques et littéraires;

Avons ordonné.....

Est approuvée la Convention de Rome, du 2 juin 1928, ~~apportant~~ des modifications à la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, ~~telle qu'elle a été revisée par~~ et de la Convention de Berlin, du 13 novembre 1908,

Le Secrétaire

Le Président

ont suffire
et les moy

épenses
ser la
ésent,ce
le francs

lasses de
unités.
e de son
asse
l résulte
le dépense
tre part,
r les
l'Union
rte qu'elle

-après:

u Grand-
s oeuvres

8, ~~apportan~~
embre
e Berlin,